

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité sera de maintenir stable le niveau des eaux du lac Pineau pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'ancienne structure qui fait office d'ouvrage de retenue et construire, un peu plus en aval, un déversoir libre en enrochement prenant appui sur deux digues en terre;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé à l'exutoire du lac Pineau et sur des parties du lot 45, rang 10, du cadastre du canton de Macpès, circonscription foncière de Rimouski;

ATTENDU QUE les assises du barrage seront situées sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État ceinturant le lac Pineau ne seront pas submergées par le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 26 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent afin de lui permettre de maintenir son barrage situé à l'exutoire du lac Pineau;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron :

1. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 2 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

2. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 3 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

3. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 4 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

4. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 5 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

5. Un devis intitulé « Notes générales – Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 6 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62965

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'Investissement Québec (ci-après « la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (ci-après « le Fonds ») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 163 de cette loi prévoit qu'avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2014-2015, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 25 705 000\$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2014-2015 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations: